

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 128 (1983)
Heft: 10

Artikel: La création des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain en faveur des militaires : expériences et propositions romandes : contribution de la SSO
Autor: Bécholey, Henri
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La création des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain en faveur des militaires.

Expériences et propositions romandes.

Contribution de la SSO

par le capitaine Henri Bécholey

Avant la seconde guerre mondiale, il apparut que les mesures prises au profit des militaires mobilisés étaient insuffisantes. Certains pouvaient toucher tout ou partie de leur salaire grâce aux art. 355 CO et 23 de la Loi fédérale sur les fabriques. D'autres percevaient des allocations en vertu d'un contrat collectif de travail. Les fonctionnaires, les employés de banque et ceux des grandes entreprises commerciales ou industrielles pouvaient eux aussi compter sur leur salaire. D'autres recevaient bénévolement leur paie ou une partie de celle-ci. En revanche, la plupart des travailleurs de l'artisanat, du petit commerce et de l'agriculture devaient, s'ils voulaient se mettre à l'abri du besoin, eux et leurs proches, s'adresser aux œuvres sociales de l'armée. Enfin, la situation des militaires de professions libérales, dont les conditions étaient souvent tout aussi précaires que celles des salariés non payés, était pareillement difficile.

Après l'échec de la Conférence du désarmement, en 1932, les écoles de recrues et les cours de répétition furent prolongés. On introduisit, en outre, des cours spéciaux pour les troupes de

couverture-frontière et les troupes territoriales. Il fallait, dans ces conditions, mettre les militaires à l'abri des conséquences économiques dues au service. L'opinion publique, par la presse et les hommes politiques, se saisit de ce problème. Des motions et postulats furent déposés aux Chambres fédérales, parmi lesquels:

- postulat Moser du 24 septembre 1936 sur le droit au salaire pendant le service militaire,
 - postulat Willi du 23 décembre 1936: «Le Conseil fédéral est invité à faire rapport sur la façon dont la Confédération pourrait encourager la création des caisses de compensation assurant le versement des prestations sociales (allocations familiales, etc.) aux salariés de l'industrie privée suisse» (voir NZZ des 5 et 12 juillet 1938),
 - postulat Flückiger du 28 avril 1938,
 - postulat Schmid, Zurich, du 20 décembre 1938,
 - postulat Schwaar du 21 juin 1939,
- Par ailleurs, le 9 juin, la Commission du Conseil des Etats, et le 23 juin 1938, celle du Conseil national déposèrent également chacune un postulat.

Entre le 26 novembre 1938 et le 30 novembre 1939, de nombreuses associations professionnelles firent des suggestions au Conseil fédéral, entre autres le Comité suisse des employés, l'Association suisse des coiffeurs, l'Association suisse de politique sociale, l'Union centrale suisse des associations patronales et la Fédération genevoise des syndicats patronaux.

Dès 1938 déjà, les autorités fédérales s'étaient occupées de protéger le militaire contre les conséquences économiques du service. Au mois d'avril 1939, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (en abrégé OFIAMT) fut chargé par le conseiller fédéral Obrecht de préparer une réglementation légale nouvelle de ce problème. Le 6 juillet 1939, un premier projet de loi était sous toit, prévoyant un régime applicable en temps de paix seulement, mais il ne fut pas publié.

Lorsque la guerre éclata, fin août 1939, le chef du Département fédéral de l'économie publique fit reprendre l'étude de la sécurité du militaire contre les effets économiques du service actif, sollicitant l'avis du juge fédéral Hans Huber. Des prises de contact eurent lieu entre les autorités fédérales, cantonales, les employeurs et les travailleurs. Des projets parvinrent au Conseil fédéral — les 26 octobre, 10 et 30 novembre 1939 — des milieux professionnels. Après de longues négociations, le Conseil fédéral prit, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, l'Arrêté du 20 décembre 1939

concernant le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif. Le 14 juin 1940, il régla le versement d'indemnité pour perte de gain aux militaires de condition indépendante en service actif. Ces deux arrêtés entrèrent en vigueur les 1^{er} janvier et 15 juin 1940. Le 17 avril 1941, le Conseil fédéral prit encore un arrêté concernant la création d'une caisse de compensation pour perte de salaire et de gain en faveur des Suisses rentrés de l'étranger. Nous ne citerons que pour mémoire l'Arrêté fédéral du 29 mars 1945 réglant le paiement d'allocations pour service militaire aux étudiants des établissements d'instruction supérieure.

Dès le début du service actif, le 1^{er} janvier 1940, les premières caisses de compensation furent créées. De nombreuses associations professionnelles obtinrent l'autorisation de fonder des caisses syndicales. Les patrons qui ne faisaient pas partie d'une caisse professionnelle furent admis dans les caisses cantonales.

Afin de garantir l'indépendance de ces institutions, tant à l'égard des groupements fondateurs que des cantons, la personnalité morale de droit public leur fut reconnue.

Dans le dessein d'assurer la surcompensation au niveau fédéral, un fonds central de compensation prit naissance; il se fixa à Genève.

L'affiliation des employeurs fut rendue obligatoire.

Pour assurer la couverture des dépenses, des contributions furent

arrêtées à raison du 4% des salaires, dont la moitié à la charge des employeurs, l'autre, des travailleurs. La Confédération s'engagea à rembourser la moitié des allocations versées.

Afin de venir en aide aux indépendants, la Confédération mit sur pied, un peu plus tard, le régime d'allocations pour perte de gain à caractère obligatoire. Les professions furent classées en trois catégories, à savoir:

1. l'industrie, l'artisanat et le commerce,
2. l'agriculture,
3. les carrières libérales.

Dans la première classe, les caisses instituées pour les salariés se sont chargées d'assurer la balance des recettes et des dépenses du nouveau régime. Dans l'agriculture, chaque canton créa une caisse de compensa-

tion, souvent gérée par un groupement d'agriculteurs. Un système assez différent fut prévu pour les carrières libérales. Celles-ci, par profession, avaient la latitude d'instituer leurs caisses et de fixer elles-mêmes les contributions nécessaires à la couverture des dépenses. L'équilibre financier s'opérait au sein de la caisse elle-même, à laquelle la Confédération remboursait la moitié des allocations versées. Les membres de ces carrières non affiliés à ces caisses professionnelles ont été rattachés aux caisses cantonales et régis par les mêmes dispositions que les industriels, commerçants et artisans.

A titre documentaire, nous reproduisons ci-dessous le tableau des opérations pour les allocations accordées en cas de perte de salaire:

Année	Recettes	Dépenses	Excédents	Capital
en milliers				
1940	209 853	149 151	60 702	60 702
1941	269 706	144 807	124 899	185 601
1942	246 722	128 768	117 954	303 555
1943	299 183	198 362	100 821	404 376
1944	353 803	297 765	56 038	460 414
1945	335 038	184 659	150 379	610 793
1946	334 163	117 113	217 050	827 843
en millions				
1981	705	534	171	1075
1982	767	569	198	1273

D'autres tableaux aussi éloquentes sont dressés pour les allocations pour perte de gain dans l'agriculture, dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, qui apportent la preuve du développement rapide et de l'importance des opérations financières en matière d'APG.

La fin du service actif, fixée au 20 août 1945, devait avoir pour effet de suspendre automatiquement le versement d'allocations aux militaires en service dès cette date. Mais le Conseil fédéral, le 31 juillet 1945, maintint le paiement de ces allocations pour tout service donnant droit à la solde, se

rendant compte que l'on ne pouvait abolir ces mesures sociales.

Le solde actif des fonds de compensation des APG était, à fin 1946, de plus de 800 millions de francs. Eu égard à l'importance de cette somme, d'une part, et, d'autre part, au laxisme affiché à l'endroit du régime des pouvoirs extraordinaires, le Conseil fédéral préféra, en automne 1946, ne pas prendre lui-même de décision et se borna à faire des propositions à l'Assemblée fédérale pour l'emploi de ce boni. Rapidement, l'on dressa un plan d'ensemble pour empêcher que ce bénéfice ne devînt l'objet de spéculations politiques. Les délibérations du Parlement donnèrent lieu à des discussions passionnées, voire à des critiques violentes. C'est ainsi, par exemple, que d'aucuns suggéraient de verser aux militaires mobilisés une solde d'honneur fixe ou calculée selon la durée du service actif effectué. D'autres désiraient relever, avec effet rétroactif, les allocations versées dès le 1^{er} janvier 1940 déjà. Ces propositions et d'autres du même acabit furent écartées. La presse ne parla pas moins de «dilapidation», de «pillage» de fonds, de «valse des milliards»... oubliant par là que l'on envisageait l'utilisation du boni des APG à des fins qui, pour l'essentiel, correspondaient à des dispositions en vigueur. Finalement, le 24 mars 1947, un arrêté fédéral constitua ou alimenta, grâce aux fonds centraux de compensation, un certain nombre de fonds spéciaux, dont les uns étaient destinés au soutien des

militaires, d'autres à l'AVS, à la protection de la famille, à l'aide aux chômeurs, au soutien des institutions d'aide à l'artisanat, etc. Les APG ont été de la sorte bénéficiaires de 260 millions de francs.

Le «Don national suisse», qui avait déjà bénéficié après la guerre mondiale de 1914 à 1918 d'un subside d'un million de francs, reçut, en 1947, un capital de Fr. 4 800 000.—, car il était intervenu, à de multiples reprises durant la seconde guerre mondiale, en faveur de militaires nécessiteux, de soldats malades, de leurs familles, de survivants d'hommes décédés sous les drapeaux. En effet, le Don national a notamment supporté:

Fr.	347 000.—	à titre de secours,
	9 250 000.—	en versements supplémentaires aux APG,
	4 750 000.—	en sous-vêtements aux soldats indigents,
	2 500 000.—	pour les œuvres d'assistance, telles que lessive de guerre, foyers du soldat, bibliothèques militaires, etc.

Fr. 16 847 000.—

Sur le plan de la politique générale, le Conseil fédéral proposa, le 3 août 1945, aux Chambres fédérales, l'adoption d'une disposition constitutionnelle autorisant la Confédération à légiférer pour assurer une compensation appropriée du salaire et du gain

perdus en raison du service militaire. Le régime des allocations pour perte de gain et de salaire pourrait, de la sorte, passer dans la législation ordinaire, alors que, durant le service actif, il reposait sur les pouvoirs extraordinaires accordés à l'autorité exécutive à la fin du mois d'août 1939. L'Assemblée fédérale se rallia à cette proposition.

Le 6 juillet 1947, le peuple suisse accepta, en même temps que l'assurance vieillesse et survivants (en abrégé AVS), la révision des articles constitutionnels concernant le domaine économique de la Suisse. Actuellement, c'est la loi fédérale du 25 septembre 1952 qui règle le régime des allocations pour perte de salaire et de gain des personnes astreintes au service militaire et au service de la protection civile (en abrégé APG), sur la base de l'art. 34^{ter} al. 1^{er} de la Constitution fédérale. Elle est complétée par un règlement du 24 décembre 1959. Ces deux textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Il eût été souhaitable que la loi sur l'AVS (LAVS) et la loi précitée (LAPG) pussent entrer ensemble en vigueur, mais cela ne fut pas possible. Il fallut ainsi adopter une solution temporaire pour assurer la situation matérielle des militaires au cours de la période du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1953.

Par ailleurs, il avait été prévu que les caisses de compensation pour militaires seraient dissoutes après avoir réglé leurs dernières affaires et que les

caisses de compensation pour l'AVS assumeraient leurs tâches, surtout le versement des allocations. Le transfert de ces tâches a été effectué. Les caisses primitives ont été dissoutes. Dès le 1^{er} janvier 1953, les caisses AVS ont régulièrement repris leurs attributions.

Nous n'avons nullement l'intention d'exposer ici plus en détail la fondation, l'évolution et tous les résultats acquis par l'APG. Nous renvoyons sur ces points au rapport imprimé du Département fédéral de l'économie publique: «L'économie de guerre en Suisse en 1939/1948», édité en 1951, plus spécialement au compte rendu «Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain pendant la guerre», rédigé par M. W. Holzer, docteur en droit, sous-directeur de l'OFIAMT, chef de la sous-section de soutien des militaires. Ce mémoire, fort intéressant, bien documenté, traduit en français, contient tout ce qui touche aux caisses de compensation depuis le 1^{er} janvier 1940. Nous nous bornerons toutefois à évoquer certains passages relatifs aux APG, qui apparaissent comme l'œuvre sociale la plus considérable, la plus populaire mise sur pied en Suisse avant la création de l'AVS. Notre pays est, au demeurant, le seul qui soit au bénéfice d'une telle institution sur le plan social et militaire.

La portée **psychologique** de celle-ci est mise en évidence. «Les dispositions prises par la Confédération ont donné aux militaires le sentiment reconfor-

tant que la communauté n'entendait pas accepter sans plus leur sacrifice, mais qu'elle se souciait, au contraire, de leur sort et désirait assurer au moins un minimum d'existence à leurs proches. Par là, ces mesures ont largement contribué à accroître la volonté de servir des soldats, à sauvegarder la paix sociale et à prévenir les conflits qu'auraient facilement pu entraîner six années de guerre. De plus, elles ont renforcé le sens **social** du peuple suisse, ainsi que le sentiment de la communauté qui lie toutes les classes et toutes les parties du pays. Il suffit de se remémorer les événements de 1918 et 1919 pour se rendre compte des remarquables progrès qui ont été accomplis dans le domaine du soutien des militaires.

A côté de leurs effets psychologiques, qui ont notablement contribué au maintien du front intérieur, les dispositions prises ont eu des répercussions **économiques**, dont on ne doit pas non plus sous-estimer l'importance. Elles sont apparues comme un instrument efficace d'égalisation et de déplacement des revenus. La perte de gain que des centaines de milliers de militaires auraient subie en cas de mobilisation générale, sans le secours de ces allocations, aurait infailliblement causé de graves perturbations économiques. Ces allocations ont permis de parer, tout au moins partiellement, au fléchissement qui se serait à leur défaut manifesté dans la demande. Grâce au système de compensation adopté, il a été possible de

drainer des parts de revenus, petites ou même infimes, mais innombrables, de personnes qui pouvaient continuer à vaquer à leurs occupations, pour les distribuer aux militaires et à leurs proches sous forme d'allocations. Ainsi, les deux régimes ont efficacement concouru au maintien des échanges économiques.

Le régime des allocations pour perte de salaire et de gain a eu des effets entièrement favorables en ce qui concerne la **population**. Si la courbe des mariages a suivi une tout autre évolution pendant la seconde guerre mondiale que pendant la première, on le lui doit en grande partie. De 1914 à 1918, le nombre des mariages avait diminué de plus de 17% et celui des naissances de plus de 16% par rapport à 1913/1914, c'est-à-dire les années précédant immédiatement le conflit. Si les choses avaient pris le même tour durant la dernière guerre, on aurait constaté, à fin 1943, au regard de 1938/1939, une diminution de 23 000 mariages et de 37 000 naissances d'enfants légitimes, en nombres ronds. Au lieu de cela, la statistique révèle une augmentation de 16 000 mariages et de 40 000 enfants, ce qui représente, par rapport à la régression démographique enregistrée de 1914 à 1918, un gain de 40 000 mariages et de 77 000 enfants.

*

* *

Il convient de noter, enfin, que les régimes des APG ont ranimé la volonté du peuple suisse d'atténuer les

inégalités sociales et qu'ils ont ainsi facilité la réalisation de l'AVS. A voir l'audace avec laquelle on s'était attaqué à la première de ces œuvres et le succès rencontré dans son exécution, on en vint à penser que l'AVS pourrait être menée à bien par la même voie. On conçut, en particulier, l'espoir que les larges mesures financières mises en lumière par l'APG permettraient de résoudre le problème épineux du financement de l'AVS. Dès 1940, l'idée prit corps de transformer les régimes des APG en une AVS, une fois le service actif terminé. Cette idée trouva son expression dans les initiatives des cantons de Genève, Neuchâtel, Berne et Argovie, ainsi que dans l'initiative populaire du 25 juillet 1942, qui fut signée par 180 000 électeurs.

*
* *

On s'est inspiré, pour l'AVS, non seulement du système instauré pour le financement des APG, mais encore de leur mode d'organisation et des expériences faites par les autorités administratives et les milieux économiques intéressés. On a également repris le système de la compensation; les cotisations et les rentes sont compensées les unes avec les autres à trois échelons différents, de même qu'en matière d'allocations pour perte de salaire, à savoir: chez l'employeur, auprès de la Caisse de compensation et, enfin, auprès du Fonds de compensation de l'assurance. On a repris aussi l'idée de

solidarité, que l'on a poussée plus loin encore, en ce sens que l'AVS réalise non seulement la solidarité économique, mais encore celle des générations, celle des sexes, celle des personnes mariées et des célibataires. Les rentes ont été, comme les allocations aux militaires, adaptées aux besoins inégaux des ayants droit. On peut donc affirmer à bon droit que les auteurs des APG ont en même temps posé des jalons de la plus grande importance pour l'assurance vieillesse.» (*Op. cit.* pp. 1091, 1092.)

En l'occurrence, notre dessein est maintenant de porter l'accent sur les expériences effectuées en Suisse romande avant le 31 décembre 1939, dans le canton de Genève, et sur l'intervention de la Société suisse des officiers, alors présidée par le lieutenant-colonel Robert Moulin, à Lausanne. Celle-ci est, à notre connaissance, le seul groupement militaire qui, avant la seconde guerre mondiale, se soit préoccupé des difficultés financières rencontrées par les soldats appelés sous les drapeaux. Elle soutenait que la solidité de notre défense nationale, la force de résistance de notre armée, étaient fonction, non seulement de sa stricte formation technique, de son équipement, de son matériel, mais avant tout de son esprit. Elle relevait également l'importance capitale de l'élément moral du sacrifice personnel, inhérent à l'honneur de servir. Il s'imposait dès lors de soutenir le militaire sur le plan économique, de l'aider à résoudre ses problèmes

financiers et ceux de ses proches; une protection efficace devait ainsi être mise en place grâce à des moyens généralisés, réalisables rapidement.

Le comité central de la Société suisse des officiers chargea, en juin 1938, la section vaudoise, présidée par le major F. Zweifel, de le documenter et de lui soumettre des propositions. Une commission, formée des premiers-lieutenants Bécholey*, président, Bonvin, Diriwaechter, de Haller, A. Martin, Philippin et Zwahlen, fut chargée de cette tâche. Elle s'adressa notamment aux associations économiques d'employeurs, de travailleurs, aux groupements professionnels, etc., pour recueillir les données, voire les suggestions des intéressés. Presque partout, l'on souhaitait l'amélioration des conditions économiques du soldat sous les armes par des dispositions prises dans le cadre professionnel, non par une réglementation étatique. Cependant, l'on divergeait sur les moyens d'y parvenir. Par ailleurs, certains désiraient, selon les «lignes directrices», que la Confédération elle-même indemnise les militaires; ils s'écartaient manifestement de ceux qui rejetaient l'intervention directe de l'Etat et n'étaient guère suivis.

Au cours de ses recherches, la Commission vaudoise entra en contact avec les milieux professionnels du canton de Genève. Quelques métiers avaient fondé des caisses de compensation destinées à assurer aux em-

ployés le paiement d'une indemnité pour service militaire, d'une indemnité de vacances, des allocations familiales et une participation patronale à l'assurance maladie, stipulées dans les contrats collectifs de travail. Ces caisses étaient d'ailleurs basées sur la loi genevoise du 24 octobre 1936 sur les contrats collectifs de travail. Les professions suivantes avaient chacune créé une telle caisse:

1. le bâtiment, les travaux publics et autres branches, notamment les charpentiers et les menuisiers,
2. les ferblantiers et les appareilleurs,
3. les commerçants en papiers peints,
4. les vitriers (voir CCT du 29 mai 1937),
5. les horticulteurs (voir CCT du 4 février 1938),
6. les jardiniers (voir CCT du 3 janvier 1938).

Ces caisses versaient aux militaires mobilisés, pour les cours de répétition exclusivement, une indemnité calculée sur le salaire de

- 25% aux travailleurs célibataires,
- 50% aux mariés,
- 10% par enfant, mais au maximum 80%.

La cotisation était à la charge du patron seul. Ainsi, pour les **plombiers**, elle ne dépassait pas le demi pour cent de la rémunération mensuelle ordinaire. «Elle n'excédait donc pas ce que l'on pouvait tolérer, même en prenant de la marge et en faisant, le cas échéant, entrer dans le calcul l'éventualité du service actif» (voir

* Auteur du présent article.

A. Piguet: Les caisses de compensation, p. 208).

Tenant compte des informations recueillies et des expériences faites, la Commission vaudoise passa à l'élaboration d'un projet, après avoir pris l'avis d'un actuaire. Elle retint d'abord en principe qu'une réglementation ayant pour but d'augmenter la puissance militaire de la Confédération devait ressortir à cette dernière, non à d'autres autorités. Il reviendrait dès lors à l'autorité compétente de vérifier si elle détenait déjà les moyens constitutionnels adéquats, si non, de se les faire attribuer.

Le groupe de travail rédigea même les grandes lignes d'une législation pour le temps de paix. Il désirait éviter, dans l'intérêt de l'armée, une solution improvisée d'une part et, d'autre part, tenir compte des expériences réalisées sur le plan professionnel et régional.

En résumé, la loi décrètera obligatoire le paiement d'un salaire pendant le service militaire, la fondation de caisses de compensation, l'affiliation à ces organismes et chargera les cantons d'appliquer ces dispositions, de réprimer les infractions et de contrôler les caisses instituées.

Les normes du salaire minimum seront fixées comme suit, à l'instar du barème admis dans le canton de Genève:

- 25% aux travailleurs célibataires,
- 50% aux mariés,
- 10% par enfant, mais au maximum 80%.

Tout militaire en service aura droit à l'indemnité, à l'exception des recrues qui ne sont que rarement placées dans une situation financière critique durant leur service d'instruction. Selon les circonstances, les œuvres sociales de l'armée seront invitées à intervenir en faveur des conscrits en difficulté.

Pour égaliser les dépenses résultant d'une telle obligation, dont seul l'employeur aura la charge, il conviendra d'instituer des caisses de compensation, professionnelles ou interprofessionnelles, paritaires ou non, par région, selon l'un ou l'autre système ci-après:

- a) les groupements professionnels fonderont, dans chaque métier, une caisse dont les primes varieront selon la profession (système sans surcompensation adopté dans le canton de Genève);
- b) les associations paieront à une caisse cantonale un taux de prime unique; une caisse fédérale de surcompensation contrebalancera les charges.

L'on peut évaluer le montant des primes nécessaires à la couverture des dépenses de 0,4 à 0,6% des salaires payés à l'ensemble du personnel.

L'affiliation à une caisse sera, en principe, obligatoire pour tous les employeurs. Exceptionnellement, les groupements professionnels dont les membres s'engageront à appliquer les normes légales sans l'intermédiaire d'une caisse seront dispensés d'en créer une.

Pour les indépendants (professions libérales, patrons de petites entreprises), des caisses professionnelles spéciales seront instituées; les intéressés seront invités à y adhérer volontairement et à payer une cotisation leur donnant droit de percevoir, pendant leur service, une indemnité correspondante.

Les travaux et le dossier de la Commission vaudoise de la Société suisse des officiers furent présentés et approuvés par la Commission sociale de la SSO, présidée par le lieutenant-colonel Frick (Zurich), comprenant des officiers de tous grades, alémaniques, romands, tessinois et deux sous-officiers, délégués par l'Association suisse des sous-officiers (ASSO). Le 8 juillet 1939, la SSO informa de ses conclusions le Conseil fédéral, par le Département militaire fédéral, le Conseil d'Etat du canton de Vaud et d'autres autorités cantonales et communales.

En outre, la SSO attira une nouvelle fois l'attention des autorités militaires sur la situation des militaires appelés à des services d'avancement, les invitant à rechercher une solution adéquate. Le recrutement des cadres devait plus que jamais être fortement encouragé par des mesures applicables tant sur le plan économique que sur le plan juridique.

Alerté par la polémique ayant trait à la dissolution des caisses de compensation militaires et l'entrée en vigueur

prochaine de l'AVS, ainsi que la liquidation des fonds centraux de compensation, le comité de la section vaudoise de la SSO convoqua, à Lausanne, Hôtel de la Paix, le 31 janvier 1946, des hommes politiques, notamment les parlementaires vaudois aux Chambres fédérales, pour examiner la situation au terme du service actif et les dispositions à envisager. Il reçut l'assurance que le régime des APG serait maintenu en parallèle à l'AVS.

A l'occasion du trentième anniversaire du transfert aux caisses AVS des obligations supportées de 1940 à 1952 par les caisses de compensation militaires, il ne paraît pas déplacé de rappeler le rôle joué par la Société suisse des officiers, qui s'est penchée en temps opportun sur le problème de la situation économique des soldats en service. Elle l'a résolu selon les principes alors admis, à l'époque où l'on préconisait le cadre des organisations professionnelles en matière de sécurité sociale. Elle a pu, d'ailleurs, constater que plusieurs de ses thèses avaient été favorablement accueillies.

Selon ses principes, la Société suisse des officiers a contribué sans éclat à la création d'une institution sociale qui a renforcé la cohésion de notre armée de milice à une époque cruciale; elle a aussi coopéré à ouvrir, par la suite, le chemin à l'AVS, une autre et importante institution de paix sociale dans notre pays.

H. By